



Statuts (Teneur au 28 septembre 2006)

Article 1: NOM ET SIÈGE

DIALOGAI est une Association au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

Article 2: BUTS

DIALOGAI:

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle
- défend les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Article 3: RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent:

- de ses membres
- du produit de ses activités
- de dons et de legs
- de subventions

Article 4: MEMBRES

Peuvent devenir membres toutes personnes et Associations qui soutiennent les buts de l'association.

Les candidatures sont présentées au Comité qui peut les refuser sans indication de motifs. Toute décision de refus est notifiée sous pli recommandé dans les 30 jours qui suivent la réception de la candidature.

La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée Générale qui statue lors de sa plus prochaine séance.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Si, malgré 2 rappels, le membre omet de verser la cotisation annuelle, sa qualité de membre devient caduque.

La qualité de membre se perd par la démission (adressée sous pli au Comité) ou par l'exclusion décidée par le Comité sans indication de motif.

La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée générale qui statue lors de sa plus prochaine séance. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la perte de la capacité de faire partie des organes de l'Association.

L'identité d'un membre ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé(e).

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 5: ORGANISATION

Les organes de DIALOGAI sont les suivants:

- 5.1. L'Assemblée générale des membres
- 5.2. Le Comité
- 5.3. Le Conseil de soutien
- 5.4. L'Organe du contrôle

5.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle prend notamment les décisions suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts;
- Elle élit et révoque les 9 membres (au maximum) du Comité;
- Elle élit le Président de l'association, parmi les membres élus du comité, pour un an. Dans le cas d'une démission ou d'un empêchement en cours d'exercice, le comité élira un président pour assurer l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante;
- Elle élit et révoque le Contrôleur aux comptes;
- Elle approuve les rapports respectifs du Comité et du Contrôleur aux comptes et leur donne décharge;
- Elle ratifie l'élection et révoque les membres du Conseil de soutien;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle;
- Elle statue sur les recours contre les décisions d'exclusion et de révocation prises par le Comité.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année et ceci avant le 30 juin.

Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par lettre adressée aux membres, portant mention de l'ordre du jour provisoire, des propositions reçues ainsi que de celles du Comité.

Elle doit être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande d'un dixième des membres au minimum, dans les 30 jours après réception de la demande y relative par le Comité, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

Elle peut également être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité dans les 30 jours qui suivent la décision de ce dernier, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions impliquant une modification des statuts doivent être adressées au Comité au moins 60 jours avant l'Assemblée générale.

Toutes propositions sur des sujets nécessitant un vote, mais n'impliquant pas de modification des statuts peuvent être adressées au Comité jusqu'à 7 jours avant la date de l'Assemblée générale.

5.2. LE COMITÉ

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association.

Le Comité est compétent, en particulier, pour :

- Administrer l'Association et présenter les budgets annuels;
- Représenter l'Association à l'égard des tiers;
- Déléguer le droit de représentation de l'Association à l'un de ses membres ou à des tiers;
- Préparer et diriger l'Assemblée générale;
- Gérer les fonds de l'Association et faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Il engage le personnel et approuve les cahiers des charges.

Il peut instaurer des rabais/réductions des cotisations.

Le Comité est composé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux années. Les membres du Comité doivent être membres de l'Association depuis 60 jours au moins avant d'être élus.

- Toute candidature à l'élection au Comité doit parvenir au secrétariat de l'Association avec une présentation écrite de la personnalité du candidat, de ses activités déployées au sein de l'Association et de ses motivations, au moins 7 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale où ont lieu les élections du Comité.

➤ L'élection des membres du Comité a lieu de la manière suivante:

- 1) Chaque membre peut inscrire 9 noms de candidats sur son bulletin de vote; il ne peut donner qu'une voix à une seule et même personne.
- 2) L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%), étant précisé que les candidats sont élus par ordre décroissant du nombre de votes recueillis.
- 3) Si lors du premier tour, moins de 3 candidats sont élus, un second tour doit avoir lieu pour les candidats n'ayant pas été élus au premier tour. Le chiffre 2) ci-dessus est applicable.

Un membre du Comité ne peut être un employé salarié de l'Association.

Les membres élus au Comité se répartissent les tâches et en fixent les compétences. Ils déterminent les modalités de représentation de l'Association.

Ils peuvent désigner et fixer les compétences d'autres charges.

Le Président ou un membre délégué par lui dirige les séances du Comité.

Le Président convoque le Comité aussi souvent que nécessaire ainsi que lorsque l'un de ses membres le demande.

Le Comité prend toutes décisions qui entrent dans ses attributions à condition qu'au moins trois membres soient présents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix présentes. N'ont pas le droit de vote les membres du Comité rémunérés par Dialogai sur les sujets concernant leur charge.

Un délégué des salariés de l'Association peut assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

5.3. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Le contrôleur est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

Il ne peut être membre du Comité.

5.4. LE CONSEIL DE SOUTIEN

Un Conseil de soutien est constitué de personnes ayant fourni des contributions particulières à l'Association et à la Cause Gaie.

Le Comité propose les membres du Conseil de soutien et les révoque. L'assemblée générale ratifie les nominations.

Tout membre du Conseil de soutien révoqué par le Comité peut recourir à l'Assemblée générale. La procédure est la même qu'en cas d'exclusion d'un membre de l'Association. En cas d'exclusion par l'Assemblée générale, il n'y a pas de voie de recours.

Les membres du Conseil de soutien sont nommés pour une période renouvelable de 5 années.

Le Conseil de soutien se réunit aussi souvent qu'il l'estime utile et s'organise librement.

Le Comité peut en tout temps faire appel au Conseil de soutien.

Le Conseil de soutien ne possède aucun pouvoir de représentation de l'Association à l'égard de tiers.

Article 6: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

Les modalités de dissolution de l'Association sont déterminées par l'Assemblée générale, à moins que la loi ou le Juge n'en disposent autrement.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 7: DISPOSITIONS FINALES

Pour le surplus, les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

Les présents Statuts entrent en vigueur le 28 septembre 2006.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Votés en Assemblée Générale Extraordinaire à Genève, le 27 septembre 2006